



CROISSY-SUR-SEINE

## VILLE DE CROISSY-SUR-SEINE

### ARRETE MUNICIPAL

#### N°AP-POL-2012-076

#### ARRETE PERMANENT PORTANT SUR LES CONDITIONS DE STATIONNEMENT DES VEHICULES PLACE DE L'EGLISE ET REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES VEHICULES DE COMMERCANTS SUR LA COMMUNE.

Le maire de Croissy-sur-Seine,

Vu le livre 1<sup>er</sup>, Titre III du Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants de la section 1, ainsi que les articles L2122-24, L2112-7, L2112-5

Vu le Code pénal et notamment les articles 131-13 et R 610-5,

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article R 116-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles R 325 -12 et suivants, R 411-8 et R417-10 et ses arrêtés et circulaires d'application,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériel sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu l'arrêté n°233/2011/ST du 07 juin 2011 réglementant temporairement le stationnement dans les rues Paul Demange, des Coteaux, Charles Bémont, Péron, Maurice Berteaux à Croissy-sur-Seine les jours de marché.

Vu l'arrêté n° 2008-137 du 17 mars 2008 portant délégation de fonctions à Charles GHIPONI, Maire adjoint pour les questions ayant trait à la circulation et la sécurité.

Vu la délibération du conseil, municipal en date du 29 septembre 2011 autorisant le maire de signer une convention de mise à disposition du parking du supermarché « Carrefour Market » au profit de la commune de Croissy-sur-Seine

Vu la convention de mise à disposition du parking du supermarché « Carrefour Market » au profit de la commune de Croissy-sur-Seine pour limiter le stationnement de véhicules sur la voie publique les jours de marché.

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité et la tranquillité des usagers de la place de l'Eglise,  
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules de transport de marchandises (camions et camionnettes) ainsi que des remorques non attelées autour de la place de l'Eglise,  
Considérant la proximité directe d'un édifice religieux, d'habitations, de bâtiments communaux, ainsi que d'un marché de plein air bihebdomadaire,  
Considérant la configuration des lieux, l'étroitesse et l'état de la voirie sur le pourtour de la Place de l'Eglise et l'inadaptation de la chaussée au stationnement des véhicules de type camion ou camionnette,  
Considérant que le stationnement des véhicules de type camion ou camionnette autour de la place est la cause de nuisances et engendre des problèmes de circulation,  
Considérant néanmoins la nécessité de permettre le stationnement des véhicules des commerçants ambulants les jours de marché,  
Considérant qu'une convention de mise à disposition du parking « Carrefour Market » au profit de la commune pour limiter le stationnement de véhicules sur la voie publique les jours de marché a été signée,  
Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer à la fois le bon déroulement du marché et la sécurité publique.

#### ARRETE

**Article 1 :** Toutes les dispositions concernant la réglementation du stationnement des véhicules des commerçants ambulants place de l'Eglise est abrogé ainsi que l'arrêté n°233/2011/ST concernant le stationnement dans les rues Paul Demange, des Coteaux, Charles Bémont, Péron et Maurice Berteaux à Croissy-sur-Seine les jours de marché.

**Article 2** : A compter de la publication du présent arrêté :

Le Stationnement des véhicule de type camion ou camionnette ainsi que des remorques non attelées est interdit et déclaré gênant des deux côtés de la place de l'église.

**Article 3** : A compter de la publication du présent arrêté, le stationnement des véhicules des commerçants ambulants répondra les jours de marché au dispositif suivant :

- Le vendredi de 6h00 à 14h00, les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas aux véhicules des commerçants ambulants qui auront préalablement apposé un macaron fourni par la ville,
- Le dimanche, le stationnement de tous véhicules de toute sorte des marchands ambulants est interdit sur l'ensemble des voies de la commune à l'exception du parking du supermarché « Carrefour Market »

**Article 4** : Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas :

- aux véhicules de secours ou de service public, (véhicules municipaux)
- aux véhicules ayant fait l'objet d'une autorisation préalable par à Monsieur le Maire pour occupation temporaire et justifiée du domaine public,
- Aux véhicules des Pompes funèbres.

**Article 5** : Le présent arrêté entrera en application dès lors qu'il sera rendu exécutoire par sa publication.

**Article 6** : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place par les Services Techniques de la commune pour informer les usagers des dispositions du présent arrêté.

**Article 7** : Une copie de l'arrêté municipal sera remise aux commerçants ambulants du marché pour ampliation. Un macaron de stationnement leur sera remis par le service « Commerce » de la commune afin de leur permettre de se stationner le vendredi sur la place de l'Eglise et le dimanche sur le parking du supermarché « Carrefour Market »

**Article 8** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les véhicules en infraction à l'article 2 seront verbalisés et feront l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 10** : Madame le Commissaire du Vésinet, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Croissy-sur-Seine, le 29 juin 2012,

L'Adjoint au Maire



Charles GHIPPONI